



COMMUNE DE CUGY FR

Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les spectacles et les divertissements

Le conseil général

Vu l'article 23 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo, RSF 632.1) ;

Vu l'article 84 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1),

Edicte :

A. Dispositions générales

Art. 1

¹ La commune perçoit un impôt sur les spectacles et les divertissements.

² Les spectacles et divertissements soumis à l'impôt en vertu du présent règlement doivent être annoncés au conseil communal au plus tard trente jours avant la manifestation, accompagnés des renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du ou des organisateurs responsables ;
- b) la nature et la durée de la manifestation ;
- c) le but auquel est destiné le bénéfice de la manifestation ;
- d) tous renseignements permettant de calculer l'assiette de l'impôt communal, en particulier le nombre de billets émis et les prix des billets hors TVA.

³ Ce règlement ne s'applique pas aux sociétés locales de la commune faisant partie de l'Union des sociétés locales de Cugy-Vesin.

B. Spectacles et concerts

Art. 2

¹ Le prix d'entrée, hors TVA, de tous types de concerts, spectacles, séances de cinéma, spectacles de cabarets ou autres, ou de manifestations similaires est soumis à un impôt communal de 10 %.

² Les organisateurs ont l'obligation d'utiliser les billets d'entrée fournis par la commune.

C. Cirques, ménageries, attractions foraines et autres manifestations temporaires

Art. 3

¹ L'exploitation de cirques, ménageries, attractions foraines, kermesses ou autres manifestations temporaires étant au bénéfice d'une patente au sens de la loi sur les établissements publics (RSF 952.1) ou au bénéfice d'une autorisation au sens de la loi fédérale sur le commerce itinérant (RS 943.1) est soumise à l'impôt communal suivant :

- a) ___ 1.- ___ francs par m² de surface utilisée et par jour

² Il n'est pas perçu de taxe sur le prix d'entrée.

D. Amendes et voies de droit

Art. 4

¹ Toute infraction aux obligations prévues à l'article 1 alinéa 2 ainsi que toute soustraction à l'imposition prévue par le présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de 20 francs à 1'000 francs prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 84 al. 2 et art. 86 LCo).

² Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police* (**le juge de police est le président du tribunal d'arrondissement selon l'article 75 de la loi sur la justice [LJ, RSF 130.1J]*).

Art. 5

¹ Une réclamation peut être soulevée auprès du conseil communal dans les trente jours dès la notification de la taxation.

² La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

³ La réclamation et le recours doivent être écrits, brièvement motivés, contenir les conclusions, et les moyens de preuve ou tout autre document utile doivent être joints.

⁴ Le contentieux des amendes est régi par l'article 86 alinéa 2 LCo.

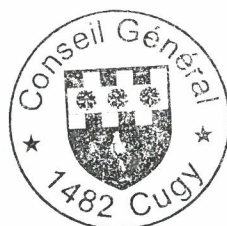
Art. 6

¹ Ce présent entre en vigueur à la date de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le conseil général du 14 avril 2021

La Présidente :

Chantal Pache



La Secrétaire :

Sylvia Bersier



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 14 OCT. 2021



Didier Castella

Conseiller d'Etat, Directeur